

Explications quant au texte de l'initiative

L'initiative populaire fédérale «contre les rémunérations abusives» veut entraver les enrichissements personnels à l'«étage supérieur» et établir de nouveaux principes pour un bon gouvernement d'entreprise. Elle exige les réglementations suivantes allant dans le sens de la protection de l'économie nationale, de la propriété privée et des actionnaires ainsi que dans le sens d'une gestion durable de l'entreprise:

1. L'assemblée générale (AG) est censée procéder chaque année aux votes suivants:

a) Vote au sujet des trois montants totaux de toutes les rémunérations – de l'ensemble du conseil d'administration (CA), de l'ensemble de la direction et du comité consultatif: L'initiative ne veut pas qu'il y ait un vote sur les salaires individuels à l'AG. (Aux Etats-Unis, la publication individuelle des salaires du top-management n'a pas appelé à la modération – au contraire, les salaires ont pour ainsi dire explosé. C'est ainsi que p. ex. un nouveau chef dit qu'il devrait gagner plus que son prédécesseur qui avait quitté l'entreprise par manque de succès et de performances.) Par «rémunérations», on entend la valeur des prestations en argent, mais aussi en nature versées aux membres du CA, de la direction et du comité consultatif. Des «prestations en nature» sont toutes les indemnités, qui ne sont pas versées en forme d'argent ou de valeurs mobilières, donc p. ex. des immeubles ou des voitures.

b) Élection respective des membres du comité de rémunération: Ce comité a la tâche ensuite de déterminer le niveau des salaires individuels des membres du CA et de la direction. L'auto-nomination des membres du comité de rémunération peut être considérée comme la cause principale du fait que les rémunérations ont augmenté de façon si exorbitante au cours des dernières années. Ce point de l'initiative populaire est, pour cette raison, d'une importance primordiale. On trouve souvent dans les comités de rémunération actuels un esprit collégial caractérisé par un népotisme économique et politique, tout à fait selon la philosophie du «donnant-donnant». L'AG doit recevoir les pleins pouvoirs pour élire des comités de rémunération véritablement indépendants composés de membres pensant et agissant de façon raisonnable – même l'Economiesuisse exige ce point.

c) Élection du président du CA: celui-ci constitue le trait d'union le plus important entre les actionnaires et leur entreprise. L'AG peut tout à fait, dans certaines circonstances, autoriser un double mandat de gérant/président du CA. Si elle ne veut pas d'un gérant qui est proposé comme président du CA, elle refuse à celui-ci le poste de conseiller d'administration et, de ce fait, le double mandat.

d) Élection respective des membres du CA: vu que l'AG a lieu tous les ans, elle peut confirmer chaque membre dans son poste pour une année supplémentaire en cas de bonne prestation. Un membre d'un CA, qui ne peut pas être jugé après un an, fournira une prestation à peine bonne.

e) Élection du représentant indépendant du droit de vote: le représentant indépendant peut recevoir des actionnaires les pleins pouvoirs en vue de voter pour eux. Actuellement, celui-ci – contrairement à ce que son nom indique – n'est pas indépendant, vu qu'il est nommé par l'entreprise elle-même. Un haut niveau d'indépendance est garanti s'il est élu par l'AG. En outre, il va être exclusivement compétent pour la représentation du droit de vote, vu que l'initiative va interdire d'autre représentations, et gagnera ainsi fortement en importance.

2. Obligation pour les fonds de pension de voter et démontrer dans l'intérêt de leurs assurés: les caisses de pension investissent d'importantes sommes dans des actions suisses, cependant, elles restent souvent à l'écart des AG et quand elles y participent, leur vote reste un grand mystère. Les fonds AVS – l'actionnaire suisse le plus important – par lesquels chaque personne active est indirectement actionnaire, sont concernés de la même manière. Ces investisseurs sont obligés d'assumer leur responsabilité face à leurs assurés et de voter dans l'intérêt et le sens de leurs assurés. Pour obtenir de la transparence, après l'AG elles communiquent ce qu'elles ont voté.

3. Vote électronique à distance: les actionnaires ne seront plus obligés de se présenter physiquement à l'AG, mais au lieu de cela ils pourront y participer virtuellement s'ils préfèrent cette solution. C'est faisable d'un point de

vue technique p. ex. par SMS et par Internet, comme des votes politiques ont même déjà eu lieu dans différentes communes (p. ex. Genève) avec succès. Vu que l'actionariat est réparti sur l'ensemble du globe, il en découle une démocratie d'actionnaires complètement nouvelle – une participation nettement plus grande à l'AG est garantie.

4. Les points suivants doivent être réglés de façon statutaire, donc par l'AG. Ces dispositions sont, de ce fait, laissées par l'actionnaire à l'AG avec sa bénédiction et sont alors fixées dans les statuts. Elles ne doivent dorénavant plus faire l'objet de tractations tous les ans, mais seulement en cas de modifications:

a) Plans à succès et plans de participation des membres du CA et de la direction: l'AG doit p. ex. déterminer le niveau de la partie variable et fixe du total des rémunérations, déterminer si un bonus peut être payé ou non en cas de perte dans l'entreprise, déterminer l'allure des plans de participation de la gestion de haut niveau ou le niveau de la participation, des délais de blocage et des prix pratiqués par les actions et les options.

b) Nombre de mandats des membres du CA et de la direction en dehors du groupe de sociétés: l'AG doit fixer le nombre des mandats externes des membres de son CA et de sa direction. Les managers qui encaissent des rémunérations aussi importantes devraient exclusivement se consacrer à leur entreprise. L'AG peut ainsi, p. ex. interdire à Daniel Vasella la participation au CA dans d'autres sociétés, vu qu'il perçoit déjà dans la société Novartis un salaire faramineux et devrait, de ce fait, dépenser tout son avoir pour celle-ci.

c) Niveau des retraites: il s'agit d'éviter que les gestionnaires de haut niveau qui quittent une entreprise s'accordent des retraites dorées par le paiement de traitements de retraites (p. ex. cas «Barnevik/Lindhal», ABB).

d) Niveau des crédits et prêts: c'est pour empêcher de prêter aux cadres dirigeants du capital de l'entreprise aux taux d'intérêts les plus bas, en faisant fi du prix sur le marché.

e) Détermination de la durée des contrats de travail aux membres de la direction: le cas «Corti» p. ex. qui a reçu du CA un contrat de cinq ans, bien que la compagnie Swissair était à l'époque dans une situation d'irrégularité flagrante, serait ainsi évité. Cette exigence est également d'une nécessité absolue, vu que, sinon, les interdictions d'indemnités de départ pourraient être contournées par ce biais.

5. Les interdictions suivantes vont être promulguées:

a) Aucune indemnité de départ à des membres du CA et de la direction s'ils quittent l'entreprise.

b) Aucun paiement d'avance à des membres du CA et de la direction avant qu'ils aient accepté le job (cas «Corti», Swissair).

c) Aucune prime en cas d'achats et de ventes de firmes à des membres du CA et de la direction.

d) Interdiction de la représentation du droit de vote d'organes et d'actions en dépôt: l'actionnaire ne pourra plus charger le représentant de l'organe (chargé de mission de l'entreprise qui soutient les demandes du CA) ou le représentant d'action en dépôt (mandataire d'une banque qui exerce le droit de vote pour des actions consignées en dépôt) de le représenter à l'AG.

e) Interdiction de délégation: la gestion d'une société ne peut plus être déléguée à une personne morale, p. ex. à une autre société anonyme.

f) Aucun contrat multiple: les membres du CA et de la direction ne recevront pas d'autres contrats de travail ou de conseil d'autres filiales de leur groupe de sociétés. C'est pour empêcher que des rémunérations soient versées tout simplement par le biais de filiales non cotées.

6. Domaine d'application: il est important de souligner que cette initiative populaire ne touche que des sociétés anonymes suisses qui sont cotées en Bourse en Suisse ou à l'étranger. Les entreprises étrangères cotées en Bourse ainsi que les entreprises suisses non cotées ne sont pas concernées par cette mesure.

7. Disposition pénale: les contrevenants à ces prescriptions sont punis d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans et d'une amende pouvant correspondre à six rémunérations annuelles.

Le comité d'initiative est composé sciemment de «no-names» et de personnes indépendantes qui ne sont actives dans **aucun** parti politique. Il est composé uniquement de sept membres, ce qui correspond au nombre minimal obligatoire. L'auteur de l'initiative est Thomas Minder, gérant de la Trybol S.A. à Neuhausen; son secrétaire est Claudio Kuster.